



Règlement intérieur

Association référencée Volume 14 Folio 47

Règlement intérieur validé le 13 septembre 2023 au conseil d'administration

Préambule

Le présent règlement intérieur, est destiné à compléter les statuts du CDPE 68. Il vise à préciser, tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre et ne peut ni s'y opposer, ni s'y substituer. Toutefois, si une situation particulière faisait apparaître une contradiction entre les deux documents, les dispositions définies dans les statuts primerait de droit sur celles du présent règlement intérieur.

Article 1

Membres coopter

Le conseil d'administration peut décider, à tout moment, d'ajouter des membres coopter volontaires.

La fonction d'un membre coopter a pour finalité : d'offrir à des adhérents intéressés par une candidature au poste d'administrateur, mais craignant de ne pas être en mesure d'assumer cet engagement, de découvrir le fonctionnement du conseil d'administration, avant de décider de s'y engager en toute connaissance.

En outre, un membre coopter peut intervenir ponctuellement au nom du conseil d'administration, sur un dossier spécifique, par délégation explicite du président.

Le membre coopter n'est pas un administrateur, il peut assister néanmoins aux travaux du Conseil d'administration sur invitation du président et participer aux débats, mais sans droit de vote lors des délibérations.

Le candidat coopter est nommé à la majorité lors d'un conseil d'administration et ce jusqu'à l'assemblée générale qui suit.

Toutefois, le conseil d'administration se réserve le droit, à tout moment, de mettre fin à cette attribution de membre coopter. Cette décision sera alors actée en conseil d'administration par un vote à la majorité.

Article 2

En application de l'article 12 des statuts, les demandes de réunion du CA par au moins la moitié des membres doivent être faites en proposant un ordre du jour précis.

Seuls sont admis en séance, les membres élus, les membres cooptés invités et les membres d'honneur invités par le président.

L'ordre du jour est proposé par le Bureau et envoyé avec la convocation aux membres du Conseil d'Administration 8 jours minimum avant la séance. Uniquement en cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à 3 jours.

Les membres du Conseil d'administration peuvent proposer des questions d'actualité jusqu'à 48h avant le Conseil d'Administration. L'ordre du jour ainsi complété est voté au début de chaque séance.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est transformée en réunion de travail. Une nouvelle convocation sur le même ordre du jour est envoyée dans les huit jours qui suivent. Dans ce cas, les délibérations votées lors de cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Il peut être décidé en début de séance, par un vote à la majorité des administrateurs présents, de limiter la durée du conseil d'administration. Si des points à l'ordre du jour n'étaient cependant pas traités lors du conseil d'administration, ces points seraient traités en priorité lors du CA suivant.

Article 3

Comptes rendus

Le secrétaire général est désigné comme secrétaire de séance. En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration désignera un secrétaire de séance, chargé de prendre des notes et de rédiger le compte-rendu de la séance qui sera annexé à la convocation du CA suivant.

Après validation votée par le CA suivant, le compte rendu est signé du rédacteur et du Président, pour être conservé et consigné avec les convocations et les feuilles de présence dans un registre spécial dont chaque feuille est cotée et paraphée.

Article 4

Missions du Conseil d'administration

En complément de l'article 12 des statuts, les missions du Conseil d'administration sont :

- Préparer, adopter et présenter les rapports moraux et financiers à l'assemblée générale
- Arrêter le budget présenté par le bureau
- Délibérer sur les questions qui sont soumises par le bureau et sur les rapports établis par les commissions
- Désigner ses représentants aux structures de participation, académique, départementale, nationale et comités de coordination divers
- Représenter l'ensemble des Conseils locaux du département
- Informer la Fédération nationale de la situation départementale
- Former et informer les adhérents
- Rechercher des moyens propres à accroître les ressources et l'activité du CDPE du Haut-Rhin

- Coordonner les travaux et revendications des conseils locaux

Article 5

Le Bureau

En complément de l'article 11, le bureau se compose d'au moins un Président, d'un Secrétaire général et d'un Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles. Le bureau sera élu dans un délai de 15 jours après l'Assemblée Générale.

Le bureau est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. En cas de nécessité, il prend l'initiative de décision et devra en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le président

- Veille au respect des statuts et règlement intérieur et s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.
- Anime les réunions de bureau, du Conseil d'Administration et préside l'assemblée général ordinaire et extraordinaire.
- Ordonne les dépenses en accord avec le Conseil d'Administration et représente le CDPE auprès des pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Délègue sa signature au Trésorier départemental et aux titulaires des comptes bancaires des Conseils locaux en sections du CDPE.

Le secrétaire

- Est chargé de l'application des décisions et assure la coordination des activités départementales.
- Établit chaque année un rapport d'activité. Après approbation du Conseil d'Administration, il le présente à l'assemblée général.
- Travaille en étroite collaboration avec le Président, il est chargé avec lui de veiller à la bonne application des décisions du Conseil d'administration.
- S'assure que le compte-rendu a été fait par le ou l'un des représentant(s) du CDPE qui a reçu délégation.

Le Trésorier

- Est responsable du bon ordre et de la sincérité des comptes devant l'ensemble des adhérents.
- Informe le Conseil d'Administration de la situation financière du CDPE, au moins une fois par semestre.

- Propose au Conseil d'Administration, toute mesure propre à la préservation des fonds détenus.
- Prépare et présente à l'Assemblée générale après avis au Conseil d'Administration un budget prévisionnel
- Etablit un compte d'exploitation annuel qu'il présente à l'Assemblée Générale. Ce compte d'exploitation sera contrôlé par les commissaires aux comptes élus à l'Assemblée Générale.

La comptabilité est visée périodiquement par le Président ou une personne désignée par lui.

Sur demande d'un des membres du Conseil d'Administration, la présentation de l'état des comptes à jour par le trésorier est inscrite à l'ordre du jour. Les comptes doivent alors être présentés au CA suivant.

Le Membre d'honneur

Il est constitué un comité d'honneur du conseil départemental composé de personnalités choisies par le conseil d'administration, sur proposition du bureau, parmi celles qui ont rendu d'importants services à l'organisation. Pour une durée d'un an reconductible.

Les membres du comité d'honneur peuvent être invités à participer au conseil d'administration et à l'assemblée générale, avec voix consultative et peuvent se voir confier, par le conseil d'administration, des missions précises et limitées dans le temps.

Article 6

Le Bureau désigne un membre coopté ou membre d'honneur chargé, sous contrôle du Conseil d'administration ou tout au moins du Bureau, d'être référent sur des thèmes spécifiques. Ces référents interviendront en expertise sur les sujets établis par le Conseil d'Administration pour une durée d'un an reconductible.

Sous contrôle du Conseil d'Administration le membre peut être référent :

- Pour recevoir les familles, mais un compte-rendu doit être fait au Conseil d'Administration.
- Pour les réunions d'instances si aucun membre du Conseil d'Administration ne peut être présent.
- Pour la communication presse, sous contrôle du Conseil d'administration en amont.

Article 7

Frais de remboursements

En complément de l'article 12 des Statuts. Les frais engagés par les membres de la FCPE68 dans le cadre de leur mandat ou des missions qui leur sont confiés, seront pris en charge dans la limite des barèmes qui sont définis annuellement selon les grilles suivantes :

Frais	Base de remboursement	Conditions
Repas	25€ par personne et repas	Sous justificatifs

Frais Km	0,59€ par Km	Sous justificatifs
Frais bus, tram, parking	Frais réel	Sous justificatifs
Train 2d classe	Frais réel	Sous justificatifs
Hôtel	Frais réel	Sous justificatifs

Les frais pris en charge pour le CDPE 68 sont :

- Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement pour la participation aux différents instances départementales, académiques et régionales, où le CDPE 68 siège.
- Les frais de formation des administrateurs, organisée par la FCPE Nationale

Toutes autres frais engagés dans le cadre d'une activité nécessaire à la réalisation des missions de l'association, et préalablement approuvée par le Bureau.

Les frais engagés par les bénévoles sont remboursés par le CDPE 68, sur présentation de la note de frais obligatoirement accompagnée de justificatifs.

Aucun frais de déplacement chez des adhérents ne seront pris en charge par le CDPE 68.

Afin de faciliter le travail de vérification du Trésorier il est demandé que les notes de frais accompagnées de la convocation soient fournies rapidement.

De façon générale, et chaque fois que c'est possible, le CDPE 68 fait l'avance des frais engagés (achats de billets de train, réservation...), de façon à privilégier l'utilisation directe des moyens de paiement de l'association.

Les bénévoles peuvent renoncer au remboursement des frais engagés pour le compte de l'Association par mention manuscrites sur les justificatifs.

Les bénévoles pouvant faire un abandon de frais auprès du CDPE 68 sont les administrateurs, ou tout adhérent qui aurait été mandaté par le CDPE 68.

En fin d'année civile, le président vise les déclarations à titre de contrôle et le trésorier émet les reçus fiscaux pour les transmettre aux adhérents. Le montant des déclarations est cumulé pour faire la déclaration finale.

A noter pour une réduction d'impôt, le dispositif ne présente d'intérêt que pour un bénévole imposable à l'impôt sur le revenu.

Article 8

Assemblée Générale

En complément des articles 13,14,15 et 16 des statuts.

L'assemblée Générale est réservée aux seuls adhérents de la Fédération et aux invités du CA.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le bureau et soumis à l'approbation du CA.

Il entend, délibère et vote sur le rapport d'activité. Il entend le rapport financier et les conclusions des commissaires aux comptes, délibère et vote et donne quitus au trésorier.

Il élit les membres du Conseil d'Administration soumis à renouvellement et les nouveaux membres.

Il élit de 2 réviseurs aux comptes élus pour un an et choisis parmi les congressistes en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Article 9

Candidatures en Conseil d'Administration

Pour être candidats au Conseil d'Administration il faut :

- S'engager pour une période de 3 ans à participer au conseil d'administration et aux activités du CDPE 68
- Avoir la qualité de membre actifs et à jour de sa cotisation
- Joindre un certificat de scolarité pour chacun de ces enfants scolarisés

Article 10

Administrateur

Pour être administrateur il faut être à jour de sa cotisation.

Dans le cas où un administrateur n'est pas à jour et après au moins deux relances du bureau du CDPE notifié au compte rendu du CA pour l'alerter sur la situation, il est considéré comme démissionnaire. Un courrier lui sera alors adresser dans ce sens par le Bureau.

Article 11

Avertissement

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies et dont l'attitude porte préjudice à l'association sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le bureau après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée. Les membres recevant 2 avertissements sont soumis à une procédure d'exclusion pour une durée provisoire ou définitive telle que décrite ci-après.

Article 12

Exclusion

Un membre de l'association peut être exclue par les motifs suivants (cette liste n'est pas limitative) :

- Comportement dangereux et irrespectueux,
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'association,
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association,

- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Cette exclusion sera prononcée par le Conseil d'administration après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Si le membre ne répond pas à la convocation la procédure poursuit son chemin.

La radiation d'un membre peut intervenir outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Conseil d'administration pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la procédure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception 15 jours avant la prise de décision effective afin de lui permettre de s'expliquer devant le CA.

Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate. S'il le juge opportun le Conseil d'administration de l'association peut décider pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique pour le membre concerné la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.